



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladie de Creutzfeldt-Jakob

Question écrite n° 18385

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait qu'une très forte probabilité de contamination de certains patients par la maladie de Creutzfeldt-Jakob a été mise en évidence. Il serait donc indispensable que les services responsables puissent prendre contact avec les quinze cents enfants traités par une hormone spécifique en 1984 et 1985. La liste étant établie, il souhaiterait savoir pour quelle raison le ministère refuse d'organiser une information des intéressés, tout retard dans la prise en charge d'un traitement éventuel pouvant créer des risques d'aggravation ultérieurs de la maladie. Comme le soulignait, encore récemment, un grand chirurgien hospitalier de Lyon, de nombreux médecins sont choqués par le veto qui est posé par le ministère. Les services du ministère de la santé se sont déjà illustrés de manière affligeante dans l'affaire de la contamination par le SIDA, il ne faudrait pas maintenant qu'ils pratiquent de nouveau une rétention d'informations à l'égard de personnes menacées par une autre maladie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il entend maintenir le veto ministériel susvisé et si oui, qu'il lui en précise les justifications et qu'il lui indique si, à titre personnel, il est prêt à en assumer toutes les conséquences.

Texte de la réponse

Devant la très forte probabilité de contamination par l'agent de la maladie de Creutzfeldt-Jakob de certains malades traités par l'hormone de croissance extractive en 1984-1985, l'information sur ce risque a débuté dès la fin de l'année 1992 auprès des médecins et des familles : permanence téléphonique d'information, information dans le bulletin du Conseil national de l'ordre des médecins, journée d'information aux prescripteurs de l'hormone de croissance extractive. Les sociétés savantes, les commissions médicales d'établissement hospitaliers, les revues scientifiques ont relayé ces informations auprès du corps médical. Chaque médecin prescripteur de l'hormone de croissance a été incité à reprendre contact avec les patients traités sous sa responsabilité afin qu'il puisse assurer l'information des familles et le suivi des malades, selon la recommandation du Comité national d'éthique. Concernant l'élaboration d'une liste globale de patients qui pourrait être communiquée à certaines catégories de médecins, le principe en a été réfuté par le Conseil national de l'ordre des médecins et, de toute manière, l'élaboration d'une telle liste nécessitait l'accord de chaque intéressé. En outre, le risque ne se limitant pas aux seuls patients traités par l'hormone de croissance extractive (malades en incubation de la maladie spontanée par exemple), cette liste constituerait une fausse sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18385

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4642

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6079